

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 24 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VIENNE RECYCLAGE / TRANSPORTS PUBLICS DE MARCHANDISES OUVRARD

RUE DE LA MAIGRETTE
37160 Buxeuil

Références : 2023 793 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0100032477

Annexe : Planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 octobre 2023 rue de la Maigrette, sur la commune de Buxeuil (37160), au siège des entreprises VIENNE RECYCLAGE et TRANSPORTS PUBLICS DE MARCHANDISES OUVRARD. L'inspection a été annoncée le matin même. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'un sinistre qui a détruit le 5 octobre 2023 intégralement un site non connu de l'inspection des installations classées sur lequel se trouvaient d'importants volumes de déchets de papiers/cartons/plastiques et mobilisé d'importants moyens du service départementale d'incendie et de secours, une inspection réactive a été diligentée afin de faire le point sur la situation administrative de l'établissement et prescrire, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour remédier aux incidences environnementales du sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIENNE RECYCLAGE / TRANSPORTS PUBLICS DE MARCHANDISES OUVRARD
- RUE DE LA MAIGRETTE 37160 Buxeuil
- Code AIOT : 0100032477
- Régime : Non connu
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À l'occasion de la visite d'inspection, il est mis en évidence l'exploitation d'une installation relevant a minima du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir procédé à sa déclaration. Cette exploitation, illégale, était effectuée en méconnaissance complète des dispositions applicables et, notamment, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation illégale	Code de l'environnement, articles L. 512-7 et L. 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	7 jours
2	Gestion des conséquences du sinistre	Code de l'environnement, article L. 171-7	Mesures d'urgence, Mesures conservatoires, Suspension, Publication site internet de la préfecture	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-2
4	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation illégale de l'établissement nécessite d'être régularisée, soit en procédant à la déclaration exigée au titre du code de l'environnement, soit en procédant à la cessation d'activité. Les conséquences du sinistre justifient par ailleurs que soit prescrit à l'exploitant un ensemble de mesures portant sur la gestion des eaux d'extinction et des résidus de combustion, ainsi que sur le diagnostic environnemental et la dépollution des terrains affectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation illégale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7 et L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement
Prescription contrôlée : Art. L. 512-7 du code de l'environnement : « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. ... »

Art. L. 512-8 du code de l'environnement :

« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

... »

Art. R. 511-9 du code de l'environnement :

« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Nomenclature des installations classées (extrait) :

2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E GF D
------	---	-----------

Constats :

Le 5 octobre 2023, un incendie se déclare au 5005D rue de la Maigrette sur la commune de Buxeuil, dans un établissement où sont domiciliées deux entreprises :

- Transports publics de marchandises Ouvrard, société de transports exploitée sous forme de SARL ;
- Vienne Recyclage, société de récupération de déchets exploitée sous forme de SAS.

Une visite d'inspection réactive est donc diligentée. À cette occasion, le gestionnaire de ces deux entreprises indique qu'au moment du sinistre étaient présents, environ :

- 150 m³ de déchets de papiers/cartons ;
- 100 m³ de déchets de plastiques.

Pour autant, les indications données par les personnes rencontrées sur site (voisins notamment) laissent entendre que le site pouvait accueillir des déchets de papiers/cartons/plastiques sur environ 300 m² au sol pour une hauteur d'environ 5 à 6 m. Le volume maximal susceptible d'être présent dépasserait alors 1 000 m³.

Sans préjudice de compléments venant confirmer cette situation, il est établi sur la base des indications de l'exploitant que ce site, qui n'a fait l'objet d'aucune démarche au titre des installations classées, dépassait le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2714.

Observations :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser dans un délai n'excédant pas 1 semaine sa situation administrative, soit en procédant à la déclaration d'activité, soit en procédant à sa cessation. Les démarches correspondantes sont à effectuer en ligne, à l'adresse suivante : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Gestion des conséquences du sinistre

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 171-7
Thème(s) : Illégaux, Mesures de remédiation
Prescription contrôlée : « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I : 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ; 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. ... »
Constats : Le sinistre a intégralement détruit les déchets entreposés ainsi que le bâtiment d'exploitation à l'intérieur duquel se trouvait une presse à balle utilisée pour compacter les déchets. Selon les éléments recueillis, l'incendie résulte d'un brûlage à l'air libre de déchets de palettes, le feu s'est propagé aux déchets de papiers/cartons/plastiques puis à l'ensemble du site. L'intervention des pompiers a permis d'éviter que le feu n'atteigne le bâtiment tiers le plus proche et ne se propage à travers la végétation. D'importantes quantités d'eau ont été utilisées. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, 24 h après le sinistre, des pompiers poursuivaient le refroidissement à cœur, aidés par un entrepreneur local dont la pelle mécanique a été mobilisée pour étaler les déchets. Les eaux, qui se sont répandues sur le sol et les fossés bordants le site, ont pu être contenues dans les limites de l'emprise foncière de l'établissement. D'importants volumes de résidus de combustions sont également présents.
Observations : L'installation étant exploitée illégalement, il est proposé, en application du I de l'article L. 171-7

du code de l'environnement de suspendre son exploitation jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux conséquences de l'incendie dont elle a été le siège, et sous condition de régularisation (cf. fiche de constat n° 1).

Comme le permet le I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé dans le même temps d'édicter les mesures conservatoires suivantes :

- évacuation des résidus de combustion et des eaux d'extinction de l'incendie en filières appropriées dans un délai n'excédant pas 15 jours ;
- réalisation d'un diagnostic environnemental par un organisme compétent en matière de sites et sols pollués, dans un délai n'excédant pas 1 mois ;
- mise en œuvre les actions de dépollution auxquels ce diagnostic conclura (excavation des terres polluées, analyse en fond et front de fouille, etc.), dans un délai n'excédant pas 2 mois.

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées du respect de ces prescriptions (transmission des bordereaux de gestion de déchets, du diagnostic, du compte rendu de dépollution, etc.).

Afin de garantir une remise en état diligente, il est proposé, enfin, comme le permet également le I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement d'assortir cette injonction d'une astreinte journalière d'un montant de 50 € par jour à compter de la notification de l'arrêté. Cette décision sera publiée sur le site internet de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence et conservatoires, Suspension, Publication site internet de la préfecture

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-2

Thème(s) : Illégaux, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Constats :

Si l'établissement avait été régulièrement déclaré, il aurait dû se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dénommé pour la suite du présent rapport « AMPG 2714 »), dont l'annexe I prévoit notamment :

« 2.1 Règles d'implantation

... les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, ...

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. »

« 2.7 Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

« 2.9 Isolement du réseau de collecte

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

« 7. Déchets générés par l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination. »

Le jeudi 5 octobre 2023, des employés de l'établissement ont travaillé le sol d'un emplacement en bordure de site pour y faire brûler des déchets combustibles, dont des palettes. Le feu, laissé sans surveillance, s'est propagé à un important stock de déchets de papiers/cartons/plastiques à proximité, ce qui a ensuite conduit à un incendie généralisé à l'ensemble de l'établissement.

L'absence de déclaration et le non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à cette activité a favorisé cette situation :

- 1- la pratique du brûlage à l'air libre de déchets est interdite. Elle est contraire aux dispositions du point 7 de l'annexe I de l'AMPG 2714 qui résulte lui-même de la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- 2- l'absence d'éloignement suffisant entre les parois du bâtiment et les stockages extérieurs pour prévenir le risque de propagation, ce qui est contraire au 2.1 de l'annexe I de l'AMPG 2714 ;
- 3- l'absence de sol étanche associé à un réseau de collecte correctement dimensionné pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie, situation contraire aux dispositions des 2.7 et 2.9 de l'AMPG 2714.

Observations :

Une fois le site remis en état, si l'exploitant souhaite exercer une activité similaire, il lui appartiendra de respecter strictement le cadre réglementaire applicable afin de prévenir les risques et d'en maîtriser les éventuelles conséquences.

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'installation affectée par le sinistre du 5 octobre 2023 étant, a minima, soumise à déclaration au titre des ICPE, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

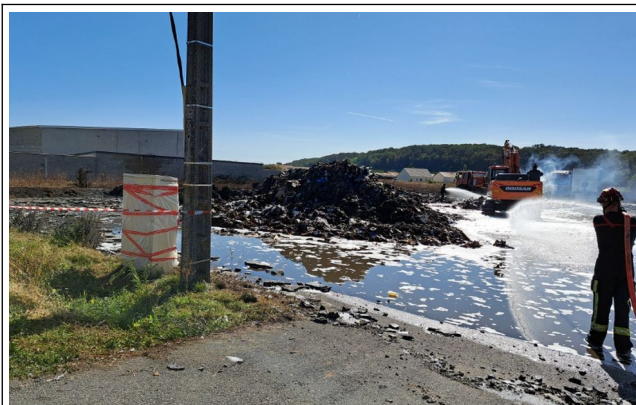
Il lui appartient à cet effet d'utiliser le support mis à disposition par le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

**ANNEXE – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE
SUITE DU SINISTRE SURVENU LE 5 OCTOBRE 2023**

I. Photographies prises par l'inspection le 6 octobre 2023



Pompiers intervenant encore le 6 octobre à 14:00



Pelle mécanique en action pour étaler les résidus de combustion afin de permettre leur refroidissement à cœur



En arrière plan, le bâtiment entièrement détruit



Bouteilles de gaz utilisées pour la propulsion d'un élévateur (plusieurs ont explosé durant le sinistre).

II. Images extraites des outils Google StreetView et Geoportail

